

Séance publique du 22 décembre 2003

Délibération n° 2003-1617

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Convention avec la société JC. Decaux pour le mobilier urbain - Contrat de nettoyage des abribus sans publicité avec la société JC. Decaux - Résiliation par anticipation**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a passé avec la société JC. Decaux une convention de mobilier urbain en date du 24 octobre 1972 qui a fait l'objet de huit avenants successifs, ayant eu pour objet l'installation de mobiliers supplémentaires avec comme contrepartie l'allongement de la durée.

Par délibération en date du 26 septembre 1994, le conseil de Communauté a accepté l'installation de nouveaux abribus et le renouvellement de ce contrat jusqu'au 31 mai 2006.

Par ailleurs, la Communauté urbaine a conclu un contrat de nettoyage pour les abribus sans publicité installés sur son territoire avec la société Sopronet en date du 5 février 1982, contrat transféré depuis à la société JC. Decaux. Ce contrat a été conclu initialement pour une durée de six ans puis renouvelée tacitement par périodes égales. Une dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être notifiée au moins douze mois avant l'échéance. Aux termes de ce dernier contrat, la Communauté urbaine supporte une dépense moyenne d'environ 330 000 € TTC par an.

Un examen juridique de ces conventions fait apparaître que les relations contractuelles ainsi nouées avec la société JC. Decaux sont susceptibles d'être contestées à plus d'un titre, notamment en ce qu'elles entrent en contradiction avec les injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence dans sa décision n° 98-D-52 du 7 juillet 1998.

Ceci d'autant plus que la jurisprudence administrative semble désormais se fixer pour considérer que les contrats de fourniture de mobilier urbain constituent une variété de marché public assortie d'une autorisation d'occupation du domaine public, imposant par là même la soumission au respect du code des marchés publics.

C'est ainsi que la relation contractuelle entre la Communauté urbaine et la société JC. Decaux a longuement été entretenue sans être mise en concurrence, ce qui apparaît aujourd'hui clairement critiquable en droit.

Il paraît donc, dans ces conditions, de l'intérêt des deux parties de ne pas prolonger cette situation.

Par ailleurs, la Communauté urbaine souhaite modifier la consistance de ce marché en y adjoignant une mise à disposition de vélos au profit des habitants du Grand Lyon. La prise en compte de ce service d'intérêt général, dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, constitue également un motif pour rapprocher la fin du contrat actuel de la notification du futur marché.

Il convient donc de résilier ces conventions encore en vigueur.

En tenant compte de ce que le conseil de Communauté le 7 juillet 2003 a approuvé le lancement d'une procédure pour l'attribution d'un marché par voie d'appel d'offres sur performances, portant sur la mise à disposition et l'exploitation de mobiliers urbains d'information, d'abris voyageurs et d'un parc de vélos.

Compte tenu du délai nécessaire à l'attribution de ce marché et à la mise en place effective du service, il est proposé au Conseil de résilier les conventions avec la société JC. Decaux à la date du 31 mai 2005, soit par accord amiable, soit de manière unilatérale ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 26 septembre 1994 et 7 juillet 2003 ;

Vu les conventions de mobilier urbain signées avec la société JC. Decaux les 24 octobre 1972 et 5 février 1982 ;

Vu la décision n° 98-D-52 du Conseil de la concurrence en date du 7 juillet 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Décide la résiliation des conventions avec la société JC. Decaux à la date du 31 mai 2005.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - négocier et à signer avec la société JC. Decaux les résiliations amiables des contrats actuels ainsi que les avenants correspondants,

b) - signer la notification de résiliation unilatérale en cas d'échec de la négociation amiable avec la société JC. Decaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,